

COMITE de JUMELAGE de ROCHEFORT

STATUTS

Il a été constitué à ROCHEFORT, en date du 28 octobre 1982, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 (Association sans but lucratif), sous le titre « **COMITE de JUMELAGE de ROCHEFORT** »

I - OBJET et DUREE de L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Cette Association a pour but de favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc... avec les villes jumelées et d'organiser ou de favoriser les rencontres des délégations de ces villes ainsi que les visites et séjours de ces délégations.

Pour cela, elle devra promouvoir toute action tentant à développer des contacts et des connaissances inter cités. Elle prendra en compte les raisons et les motivations sportives, socio-culturelles, scolaires et des individualités qui en feront partie.

ARTICLE 2

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est fixé à Rochefort – 13 rue de la Casse aux Prêtres - Bâtiment C. Il peut être transféré sur simple décision du Bureau.

II - COMPOSITION de L'ASSOCIATION et CONDITIONS d'ADMISSION

ARTICLE 3

L'Association se compose :

- de Membres de Droit

* le Maire de la ville,

* les représentants de la Municipalité

- de Membres Actifs,

- de Membres d'Honneur,

- de Membres Associés (personnes morales) représentant toute association

ARTICLE 4

Pour être **Membre Actif il faut être à jour de sa cotisation annuelle.**

Est électeur, tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation,

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis 6 mois et à jour de sa cotisation.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, les deux tiers des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

III – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale composée par la moitié plus un des membres adhérents.
Ce Conseil est élu pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les actions de l'année écoulée ainsi que les projets d'actions pour l'année suivante. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 6 membres et au plus de 15.
Ce Conseil d'Administration est chargé d'élire le Bureau Directeur composé de :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier, un Trésorier adjoint,
- de membres désignés par le Conseil Municipal qui n'ont qu'une voix délibérative et qui s'ajoutent à ce bureau et au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent une fois par trimestre, mais, sur invitation du Président, peuvent participer à la réunion mensuelle du Bureau Directeur.

Sauf convocation exceptionnelle, les membres du Bureau Directeur ne se réunissent pas pendant les mois de juillet et août.

ARTICLE 8

Tout membre du Conseil d'Administration, non excusé, qui n'assistera pas à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

Les ressources de cette association se composent de toutes recettes compatibles avec les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

IV – FONCTIONS des RESPONSABLES

ARTICLE 10

Le Président préside les réunions mensuelles du Bureau Directeur, les réunions trimestrielles du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ou Extraordinaires.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

Le ou les Vice-Présidents aident le Président à animer le travail de l'Association et à assurer les liaisons extérieures. En cas d'absence, ils le remplacent dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 12

Le secrétaire assure le secrétariat des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et celui des Assemblées Générales ainsi que les liaisons avec les différents membres et les associations faisant partie du Comité de Jumelage.

ARTICLE 13

Le trésorier est chargé de tenir les comptes et de présenter un compte-rendu financier à l'Assemblée Générale.

V – MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

ARTICLE 14

La modification des Statuts de l'Association, de même que sa dissolution, ne pourra être prononcée que sur proposition du Bureau Directeur lors de l'Assemblée Générale ou Extraordinaire et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif en caisse sera dévolu conformément à la loi.

ARTICLE 15

Un règlement intérieur sera élaboré par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration pour préciser dans quelles conditions seront appliqués les présents statuts et régira, dans ses détails, l'administration de l'Association et les pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 16

Les présents Statuts entreront en vigueur dès l'adoption par l'Assemblée Générale ou Extraordinaire.

Fait à Rochefort le 13 janvier 2012

Le Président
Bernard PASSEDROIT

La Trésorière
Sylviane DELAUNEY

La Secrétaire
Hélène DUC